

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (3^e ch.): Débité étranger; mise en liberté.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour royale de Paris (app. corr.): Le rentier et sa camariste; contrat d'amour; lettres anonymes envoyées à plusieurs personnes; publicité; compétence; évocation par la Cour royale. — Cour d'assises de la Seine: Affaire Yung dit Jéné ou Jeune; assassinat de la rue Montmartre.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 14 novembre.

DEBITEUR ÉTRANGER. — MISE EN LIBERTÉ.

L'élargissement demandé par un débiteur étranger, huitaine après son incarcération, et avant toute demande en condamnation de la part du créancier incarcérateur, doit être prononcé, nonobstant la demande en condamnation formée entre la date de la demande en élargissement et le jour fixé pour la comparution.

Le 29 octobre dernier, le sieur Werbrouck, étranger, avait été arrêté et écroué pour dettes par le sieur Laurent, son créancier, en vertu de la permission à lui accordée le 24 du même mois, par le président du Tribunal civil de la Seine, à la charge, portait l'ordonnance, par le sieur Laurent, de former dans la huitaine sa demande en condamnation, faute de quoi le sieur Werbrouck pourra demander son élargissement. C'était, au surplus, ce que prescrivait l'article 15 de la loi du 17 avril 1832.

Le 7 novembre, après l'expiration de la huitaine de l'incarcération et avant toute demande en condamnation de la part du sieur Laurent, Werbrouck l'avait fait citer pour le 10, en référé, pour entendre prononcer sa mise en liberté. Mais le surlendemain, 9 novembre, le sieur Laurent avait formé la demande en condamnation, de sorte que le 10, il se présentait en référé armé de cette demande. En conséquence, M. le président avait refusé la mise en liberté, attendu qu'il était justifié d'une demande principale formée par Laurent, et que le délai de huitaine fixé par la loi du 17 avril 1832, n'était pas prescrit à peine de nullité de l'emprisonnement.

Devant la Cour, M. Dureau, pour le sieur Werbrouck, prétendait que le droit de demander son élargissement lui avait été acquis par cela seul qu'une demande en condamnation n'avait pas été formée dans la huitaine de l'incarcération, que celle formée le 9 novembre ne pouvait le lui enlever, parce que cette demande était tardive; qu'il importait peu que la citation n'eût été donnée que pour le 10, au lieu de l'avoir été sur l'heure, ainsi qu'on eût dû le faire, que s'il en eût été ainsi, il n'y aurait pas eu d'obstacle, mais que celui apporté par le sieur Laurent n'aurait pas dû arrêter le président. M. Dureau citait à l'appui de son système Coin-Delisle, et Gouffet et Meyer, sur l'article 5 de la loi du 17 avril. M. Rozet, pour le sieur Laurent soutenait, au contraire, qu'il suffisait que la demande en condamnation eût été formée avant que l'élargissement ait pu être prononcé pour rendre ce dernier élargissement impossible. Il invoquait par analogie l'article 803 du Code de procédure civile en matière d'aliments.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Berville, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,
Considérant que, si, aux termes de l'art. 13 de la loi du 17 avril 1832, le créancier porteur d'un titre exigible peut obtenir du président l'autorisation de faire incarcérer son débiteur étranger, c'est à la charge par lui de former dans la huitaine de l'incarcération une demande en condamnation, que faite par le créancier d'avoir formé cette demande dans ledit délai, le débiteur est en droit de demander son élargissement;
Considérant que, dans l'espèce, Werbrouck, après l'expiration de la huitaine, à partir de son incarcération, et avant qu'une demande en condamnation ait été formée par Laurent, s'est pourvu pour obtenir sa mise en liberté; que la demande en condamnation formée postérieurement n'a pu le priver du droit qui lui était acquis;
Ordonne l'élargissement immédiat. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. Chaubry, conseiller doyen.

Audience du 21 novembre.

LE RENTIER ET SA CAMARISTE. — CONTRAT D'AMOUR. — LETTRES ANONYMES ENVOYÉES À PLUSIEURS PERSONNES. — PUBLICITÉ. — COMPÉTENCE. — ÉVOCATION PAR LA COUR ROYALE.

Lorsque la partie civile a, dans la citation, clairement articulé et qualifié les faits diffamatoires, conformément à l'article 6 de la loi du 25 mai 1819, et que plusieurs lettres anonymes contenant les mêmes imputations diffamatoires sont reproduites, le Tribunal correctionnel est compétent pour les juger; il doit procéder à l'instruction requise, et ne peut se déclarer incompétent par le motif que la citation ne prouve pas que le prévenu ait l'intention de donner de la publicité à ses imputations.

Plusieurs lettres contenant les mêmes imputations diffamatoires, et remises à différentes personnes, sont une distribution publique d'écrits et constituent le délit de diffamation, aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 19 mai 1819. (Arrêt conf., cass. du 21 mai 1823, 17 août 1839. — V. aussi Cassano, Des délits de la parole, t. 1, p. 33; de Grattier, t. 1, p. 124.)

Un singulier procès, mélange de comique et de drame, fertile en aperçus philosophiques, amène devant la Cour deux personnages principaux, suivis d'une foule de comédiens, qui sont de notables habitants de Melun ou des environs. Si l'on donnait un nom à cette affaire, il faudrait l'appeler le Contrat d'amour, contrat fort aléatoire, d'après les principes de l'école des romanciers et des vaudevillistes, voire des poètes et des moralistes. L'illustre chef de l'école moderne a peint dans Hernani

l'amour et la vengeance d'un vieillard. Tous les traits de cette vigoureuse étude sont dans la nature. Nous avons sous les yeux, en ce moment, un Ruy-Gomez, bourgeois et une dona Sol, campagnarde.

Le Ruy-Gomez, de Melun, a nom Pierre Auroy, ancien pépiniériste, aujourd'hui rentier. Il accuse 68 ans. Sa tête complètement chauve, l'expression de sa physionomie, les lignes de son visage ne démentent point cet âge. La commune renommée lui donne de 20 à 25,000 francs de rentes. Il a donc, comme le vieux castillan, des allées et des prairies où il peut rêver en voyant les pâtres et les jeunes filles. Malheureusement, et ceci peut nuire beaucoup à l'intérêt qu'aurait pu inspirer sa vieille passion, il est marié et père de famille.

Sa dona Sol c'est une piquante soubrette, bien chaussée, gâtée avec coquetterie, dont les beaux cheveux blonds sont lissés en bandeaux, sous un charmant bonnet, et dont la figure, la désinvolture et le langage ne manquent pas de distinction. Son âge est 18 ans! Le sort la fit fille d'un jardinier. Mais Fleurette était-elle moins jolie aux yeux du Béarnais, que tant de hautes et puissantes dames?

Louise F... (c'est le nom de la plaignante) habitait Seine-Port, lorsqu'elle entra, à l'âge de dix-sept ans, au service du sieur Auroy. Mécontente de cette condition, elle se retira chez ses parents; les supplications du vieillard pour la faire revenir auprès de lui furent inutiles. C'est en vain qu'il la conjura de revenir à Treviande (un de ses domaines) pour y cueillir avec lui des morises. Des lettres furent écrites alors à différentes personnes. Ayant eu connaissance de ces lettres, Louise F... les attribua à Auroy, et porta devant le Tribunal correctionnel de Melun une plainte en diffamation contre son ancien maître, en lui demandant des dommages-intérêts.

Le Tribunal de Melun, sans interroger le prévenu, sans vouloir entendre 26 témoins assignés à la requête de Louise F..., se déclara incompétent par un jugement à la date du 8 mai 1846, et dont voici le texte :

« Considérant qu'il résulte de la saine interprétation de l'article 192 du Code d'instruction criminelle que l'inculpé qui a été cité directement en police correctionnelle, peut avant toute instruction, lorsque le fait de la plainte ne constitue qu'une simple contravention, demander son renvoi devant le Tribunal de police;

« Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 26 mai 1819, sur la poursuite du délit d'injures et de diffamation publique, le plaignant doit, à peine de nullité, articuler et qualifier tous les faits constitutifs de sa plainte;

« Considérant que la circonstance de publicité prévue par l'article 14 de la loi du 17 mai 1819, est indispensable pour caractériser le délit de diffamation ou d'injures passibles des peines correctionnelles, d'après les dispositions des articles 13, 19 et 20 de la même loi;

« Considérant, dans l'espèce, que s'il résulte du libellé de la plainte de la demoiselle F... contenue dans la citation du 20 avril dernier, que le sieur Auroy aurait adressé successivement dans le courant des mois de septembre et de décembre 1843, à M. Riguet, juge de paix à Melun, à la dame Monturiol, à Seine-Port, et à la dame Jourdonne, des lettres renfermant des imputations de nature à nuire à l'honneur et à la réputation de ladite demoiselle F..., il n'en résulte pas que ces trois lettres adressées nominativement à chacune des personnes sus-nommées ne fussent pas demeurées secrètes et confidentielles, ou qu'elles aient été distribuées, colportées ou exposées, avec la participation du sieur Auroy, dans les lieux ou réunions publiques;

« Que dans ces circonstances, le caractère du délit correctionnel ne saurait être attribué aux faits dont le Tribunal a été saisi;

« Par ces motifs,
Le Tribunal se déclare incompétent; renvoie le procès devant le Tribunal de simple police, et condamne la demoiselle F... aux dépens. »

Louise F... a fait appel du jugement. C'est donc une question de compétence qui est soumise à la Cour. Nous avons puisé dans les plaidoiries et dans les dires respectifs des parties, relativement à la question de compétence, les détails qui précèdent. Un fait fort original a été porté à cette occasion à la connaissance de la Cour. Le vieillard amoureux est convenu qu'il avait libellé un acte, qu'il avait baptisé du nom de *Contrat d'amour*, et dont il avait envoyé le brouillon à la fugitive jardinière. C'était une obligation comme le bon billet de La Châtre. En voici la formule :

« Je soussignée.... et moi sommes convenus entre nous, et lui jure sur ma foi de lui être fidèle en qualité de maîtresse, dont je serai entièrement à sa disposition et ne m'absenterai de chez mes père et mère pour coucher sans son consentement. Je m'engage en outre à ne faire aucune journée sans qu'il me le permette. Je préviendrai aussi mes parents de ces conditions entre nous.... A ces conditions j'ai reçu 300 francs par année, qui m'ont été versés pour être mis à la caisse d'épargne, dont je justifierai par mon livret.
« Sa bien aimée et fidèle amie.
(La signature.)

Voilà ce contrat d'amour, digne pendant du serment espagnol et de l'honneur castillan.

M. André, avocat de Louise F..., soutient devant la Cour, que le Tribunal devait procéder à l'affaire et statuer sur la plainte.

M. Chamblain, avocat du prévenu, s'attache à établir que les faits prétendus diffamatoires résultant de lettres envoyées isolément à une seule personne, n'ont pas le caractère prévu par la loi.

Sur les conclusions de M. l'avocat-général de Thorigny, la Cour prononce sur cette première question un arrêt ainsi conçu :

« La Cour,
Considérant qu'il est articulé dans la citation du 20 avril qu'il y a eu de la part d'Auroy distribution d'écrits portant atteinte à l'honneur et à la considération de la plaignante, et, d'autre part, que l'inculpé a répandu par la ville de Melun les mêmes bruits diffamatoires;

« Considérant que les faits ainsi posés et signifiés, constitueraient, s'ils étaient prouvés, un délit de diffamation publique;

« Que, dès lors, le Tribunal correctionnel a été compétentement saisi, et qu'il y avait lieu de procéder devant lui à l'instruction requise;

« Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émettant, dit que la juridiction correctionnelle a été compétentement saisie;

« Evoquant, ordonne qu'il sera passé outre contre le prévenu;

« Condamne l'intimé aux dépens de l'appel. »
Par suite de cette évocation la Cour instruit elle-même l'affaire à l'audience même. Il nous est interdit par la loi de rendre compte des débats.

Après avoir entendu M. André, qui demande 15,000 fr. de dommages-intérêts, M. Chamblain et M. l'avocat-général de Thorigny, et après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, la Cour rend au fond l'arrêt suivant :

« La Cour,
Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve qu'Auroy a adressé, en 1843, à différentes personnes de la ville de Melun et des environs, des lettres dans lesquelles il impute entre autres choses à la fille F... (suit l'énonciation des faits diffamatoires que nous croyons ne pas devoir reproduire);

« Considérant que ces imputations portent l'atteinte la plus grave à l'honneur et à la considération de la fille F..., et que dès lors elles constituent des diffamations;

« Considérant qu'elles ont été rendues publiques par le fait d'Auroy, et par la pluralité des lettres à l'aide desquelles il les a propagées;

« Qu'ainsi elles réunissent tous les caractères du délit de diffamation publique prévus par les articles 1^{er}, 13 et 18 de la loi du 17 mai 1819;

« Déclare Auroy coupable du délit ci-dessus spécifié, et lui faisant application de l'article 18 de la loi du 17 mai 1819;

« Condamne Auroy à la peine de quinze jours d'emprisonnement et 300 fr. d'amende;

« Statuant sur la demande en dommages-intérêts formée par la fille F...;

« Considérant que cette fille a éprouvé un préjudice dont il lui est dû réparation, et que la Cour a les éléments nécessaires pour en faire l'appréciation;

« Condamne Auroy, et par corps, à payer à ladite F... la somme de 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts;

« Fixe à six mois la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement des condamnations prononcées;

« Condamne Auroy en tous les dépens de première instance et d'appel. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Roussigné.

Audience du 21 novembre.

AFFAIRE YUNG DIT JÉNE OU JEUNE. — ASSASSINAT DE LA RUE MONTMARTRE.

Il y a longtemps qu'on n'avait vu aux abords de la Cour d'assises une affluence aussi considérable que celle qui en encombrait, ce matin, toutes les issues. Depuis huit heures, et bien qu'on eût annoncé à l'avance que l'intention de la Cour était, à raison de certains détails de l'affaire, d'ordonner le huis-clos pour les débats, une foule considérable de curieux stationnait, non-seulement sur le petit escalier qui conduit à l'entrée particulière de la Cour d'assises, mais dans les couloirs adjacents, et jusqu'à la porte principale de la chambre des appels de police correctionnelle. A neuf heures cette foule était tellement compacte, que les avocats que leurs affaires appelaient à la bibliothèque et au vestiaire qui le précède ne pouvaient y parvenir qu'à grand-peine.

On remarquait quelques dames, que cette longue attente n'a pas rebutées et qui ont bravé les ennuis, bien qu'on leur fit observer que leur curiosité pourrait bien être trompée par le huis clos qui était, disait-on, dans la pensée de la Cour.

La grande majorité de cette foule se composait d'avocats en robes qui étaient soutenus par la promesse qu'avait faite M. Crémieux, défenseur de l'accusé, d'intercéder auprès de M. le président afin d'obtenir que le barreau, ainsi que cela se pratique toujours, fût excepté des rigueurs du huis-clos.

A la grande entrée de la Cour d'assises, au pied du double escalier qui conduit à la porte principale, et à la place qu'on est convenu d'appeler le public debout, l'affluence des curieux n'était pas moins considérable; mais l'autorité avait pris des mesures d'ordre et de sûreté en faisant contenir cette foule impatiente par un assez grand nombre de municipaux et de sergens de ville.

Il faut le dire, le procès qui attirait cette foule au Palais est bien de nature à vivement exciter la curiosité publique. Rarement on a vu porter aux assises une affaire plus mystérieuse dans ses détails, plus dramatique et plus émouvante dans ses résultats. Nos lecteurs se souviennent sans doute des détails que contenait notre numéro du 20 août dernier sur la mort de M. Jay, chapelier bien connu, surpris par le sieur Yung, qu'on appelait alors Lejeune, avec la femme de ce dernier, ne devant plus rentrer chez lui, mortellement frappé qu'il fut par le mari qu'il avait outragé. On se rappelle aussi les versions contradictoires qui eurent lieu à cette époque et les impressions diverses qu'elles produisirent dans le public.

Après une instruction assez compliquée, l'affaire devait venir devant le jury il y a un mois; mais elle fut renvoyée à une autre session pour un supplément d'instruction que les magistrats jugèrent nécessaire à la manifestation de la vérité. C'est donc après cette double instruction que l'affaire venait aujourd'hui devant le jury, et on attendait des débats l'explication des causes véritables, jusques-là si débattues, qui avaient servi de mobile à l'action du sieur Yung. Telle était la cause de l'affluence qui s'était portée ce matin au Palais.

A dix heures les portes de la Cour d'assises se sont enfin ouvertes, mais quelques personnes seulement ont été introduites. Les auditeurs, dans la prévision du huis-clos qui allait être ordonné, avaient autant que possible empêché la salle de s'emplier, afin de la faire évacuer plus facilement.

Les vingt-sept témoins de l'affaire ont été placés sur des bancs réservés. Tous les yeux se portèrent sur une dame de petite taille, vêtue d'une robe noire, coiffée d'un chapeau de velours noir sur lequel est rabattu un voile de dentelle. Comme si ce voile ne cachait pas assez son visage, elle tient son mouchoir sur ses yeux, ce qui ne permet pas d'apercevoir ses traits. C'est M^{lle} Yung, ou Jeune, la femme de l'accusé, que les gendarmes vont introduire.

Après d'elle est une femme en bonnet qu'on dit être la sœur de M^{lle} Yung. Sur ses genoux, elle tient un enfant de qua re ans, blond comme un chérubin, dont la petite

figure rose est encadrée par des petits cheveux frisés. Il a un petit pardessus de velours grenat, dont le collet et les manches sont terminés par des fourrures. C'est l'enfant de l'accusé. On dit qu'il sera entendu aux débats. Ce sont quelques mots dits innocemment par cet enfant qui ont excité les soupçons de son père et amené la catastrophe dont la maison de la rue Montmartre a été le théâtre et le sieur Jay la victime.

A dix heures et demie, après le tirage du jury dans la chambre du conseil, la Cour entre en séance et le sieur Yung est introduit. Ainsi que nous l'avons dit dans notre numéro du 21 août, à l'occasion d'une déposition qu'il a faite dans une affaire instruite contre un de ses ouvriers, et qui, par une coïncidence singulière, venait devant le jury le lendemain même de son arrestation, il a le teint pâle et les yeux profondément enfoncés dans leurs orbites. Il a un accent germanique très prononcé. Son véritable nom est Yung, qui en allemand, signifie Jeune. C'est en signant ce dernier nom d'une manière assez irrégulière qu'il a fait croire qu'il se nommait Jéné, nom sous lequel toute la procédure a été suivie contre lui.

Au moment où il prend place entre deux gendarmes sur le banc, il dirige ses regards vers le banc des témoins, où il paraît chercher sa femme. Celle-ci ne lève pas la tête, mais le petit garçon, placé sur les genoux de sa tante, se prend, dans l'heureuse ignorance de son âge, à manifester sa joie en voyant paraître son père.

Quand le calme est établi, M. le président proclame l'ouverture des débats. (S'adressant à l'accusé.)

D. Comment vous nommez-vous?

L'accusé: Louis Yung.

D. N'êtes-vous pas connu sous le nom de Jeune ou Lejeune? — R. Je portais en France le nom de Jeune, qui est la même chose que Yung en Allemagne.

D. Quel est votre âge? — R. Vingt-neuf ans.

D. Votre état? — R. Marchand tailleur.

D. Où êtes-vous né? — R. A Warthenheim (Bavière rhénane).

D. Où demeurez-vous au moment de votre arrestation? — R. A Paris, rue Montmartre, 129.

M. le président: Asseyez-vous. Vous allez entendre la lecture de l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui vous renvoie devant le jury, et de l'acte d'accusation dressé contre vous.

M. le greffier Duchesne donne lecture de ces deux documents du procès. L'acte d'accusation est ainsi conçu :

« Louis Yung dit Jéné vint se fixer à Paris il y a environ douze ans. Au mois de décembre 1840, étant encore simple ouvrier tailleur, il épousa la demoiselle Brunel, qui était un peu plus âgée que lui, mais qui avait fait quelques économies. Peu de temps après son mariage il se mit à travailler pour son propre compte, et alla s'établir rue Montmartre, 129.

Il se faisait remarquer par une scrupuleuse probité, et son travail lui avait acquis une modeste aisance.

Jéné était en rapport d'affaires avec le sieur Jay, chapelier, rue Vivienne, 53. Les visites fréquentes de celui-ci ne tardèrent pas à l'inquiéter. Sa femme, avec laquelle il vivait en bonne intelligence, lui avait fait connaître les poursuites dont elle était l'objet de la part de Jay. Jéné hésita longtemps à rompre toutes relations avec ce chapelier; mais une explication ayant eu lieu entre eux, il lui fit défense de revenir chez lui, et il lui adressa de vives menaces pour le cas où il enfreindrait cette défense.

Cette mesure ne calma point l'accusé, qui demeura en proie à de violents soupçons et résolut de les éclaircir.

Le 17 août dernier il annonça que le lendemain il irait à Senlis pour affaires. Le 18, sa femme étant sortie vers quatre heures, il profita de son absence pour avertir ses ouvriers de ne pas revenir à l'atelier dans la soirée, et leur recommanda de dire à sa femme qu'il était parti pour Senlis: « Mais je vais me cacher dans la maison, ajouta-t-il, parce que j'ai déjà entendu ma belle sœur dire quelque chose à ma femme sur mon compte, et je veux savoir au juste de quoi il s'agit. » L'accusé, en effet, se cacha dans une petite pièce proche de la chambre à coucher.

A huit heures du soir sa femme avait couché son enfant; elle n'avait conservé que fort peu de vêtements à cause de la chaleur, lorsque Jay ouvrit la porte d'entrée. La femme Jéné s'avança à sa rencontre, et se trouva ainsi dans le magasin seule avec lui.

Jay commença par la presser vivement, et bientôt, malgré ses efforts et sa résistance, il l'entraîna dans sa chambre et la plaça sur son lit.

Cependant Jéné, qui a reconnu la voix de Jay, arriva à la porte de la chambre muni d'un pistolet. Puis, craignant que cette arme ne fût insuffisante, dans le cas où Jay serait lui-même armé, il va chercher dans la cuisine un couteau à poignée.

A son retour, Jay était sur le lit. Il se retourna au bruit que l'accusé fit en entrant; celui-ci lui tira à bout portant un coup de pistolet qui, sans le blesser, lui noircit le visage. Jay fit un pas vers Jéné, mais il recéda à l'instant dans la poitrine deux coups de couteau et il tombe sans mouvement. Pendant la lutte, la femme Jéné était parvenue à fuir et s'était cachée dans la cuisine.

L'accusé descend alors chez le concierge, lui dit en pleurant qu'il vient de tuer un homme, et qu'il faut avertir le commissaire de police.

La mort de Jay avait été instantanée. Les médecins chargés de procéder à l'autopsie du cadavre ont constaté que le front et les yeux étaient noircis par la poudre. Ils ont reconnu que le poumon gauche avait été traversé de part en part, et que le couteau avait pénétré jusqu'au cœur.

Jéné a témoigné un grand regret de son action.

Il a expliqué, en même temps, que ne pouvant dominer les soupçons qui l'obsédaient, il avait épié les démarches de Jay et de sa femme, dans l'intention de les punir tous les deux s'il les trouvait en flagrant délit; que Jay seul lui avait paru coupable, et qu'il n'avait voulu atteindre que lui; que néanmoins il ne l'aurait point frappé de son couteau, si cet individu qu'il croyait armé ne s'était point avancé vers lui d'un air menaçant et ne l'avait pas poussé avec violence.

Ces déclarations de l'accusé et les diverses circonstances sus-énoncées ne laissent aucun doute sur la pensée



qui l'a dirigé et sur la préméditation qui a amené la crise. Si Jéné a simulé un voyage à Senlis, s'il est demeuré caché pendant plus de quatre heures pour épier les démarches de Jay, c'était dans l'intention de lui donner la mort.

On fait l'appel des témoins dont les noms suivent, et qui se retirent de l'audience :

Henriette Brunel, femme Jéné, rue Montmartre, 129 ;
 Eléonore Brunel, femme Couarde, cuisinière, rue de l'Échiquier, 42 ;
 Jean Jéné, quatre ans (c'est le fils de l'accusé) ;
 Jean-Michel Legoux, employé, rue Bleue, 32 ;
 Théodore Bernard, fabricant de chapeaux, rue Vieille-du-Temple, 21 ;
 Gaspard Richard, tailleur, rue Bailleul, 6 ;
 Conrad Fleury, idem, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 34 ;
 Armand Tappe, id., rue Feydeau, 1 ;
 Charles Pailletot, expert teneur de livres, rue Neuve-Saint-Denis, 104 ;
 Michel-François Leboeuf, ancien commerçant, rue des Vieux-Augustins, 69 ;
 Thomas Duclou Ballois, concierge, rue Saint-Joseph, 26 ;
 Joseph-François Ortogar, concierge, rue Montmartre, 129 ;
 Henri-Louis Bayard, docteur-médecin, rue des Bons-Enfants, 28 ;
 Amédée Forget, idem, rue Montmartre, 177 ;
 Charles-Prospér Mercery, commis-négociant, rue Montmartre, 129 ;
 Barthélemy Layraud, médecin, rue Neuve-Saint-Martin, 56 ;
 Riegey, tailleur, rue Constantine, 2 ;
 Alexandre Berty, rentier, aux Baignolles, rue de l'Église, 16 ;
 Bance, propriétaire, rue Saint-Denis, 271 ;
 André, commissionnaire de roulage, rue Saint-Denis, 271 ;
 Jean-Antoine Campredon, employé, rue Bleue, 32 ;
 Geneviève Hervelle, veuve Dessens, tenant pension bourgeoise, avenue de l'Observatoire, 36.

Cinq témoins sont appelés par la défense; ce sont MM. Houzeau, Rolland, Bossant, Decre et Moussaint.

M. l'avocat-général Bresson, qui est au fauteuil du ministère public, se lève et dit : « Les débats qui vont s'engager devant le jury pouvant, par leur contenu, porter atteinte à la morale publique, nous requérons, en vertu de l'article 55 de la Charte constitutionnelle, qu'ils aient lieu à huis clos. »

M. le président : Maître Crémieux, avez-vous quelques observations à présenter sur les réquisitions de M. l'avocat-général ?

M. Crémieux : Je ne mets point obstacle à la demande de M. l'avocat-général. Je conviens qu'il y aura dans quelques dépositions certains détails aussi pénibles pour ceux qui les donnent devant le public que pour ceux qui sont forcés de les entendre, de les écouter et de les juger. Je me réunis donc aux conclusions de M. l'avocat-général.

La Cour délibère, et M. le président prononce un arrêt qui, faisant droit au réquisitoire de M. l'avocat-général, ordonne que les débats auront lieu à huis clos.

Pendant que l'ordre de la Cour s'exécute, et que MM. les auditeurs font vider la salle, M. Crémieux se lève, et s'adressant à M. le président, il dit :

J'ai eu l'honneur de présenter à la Cour, dans la chambre du conseil, quelques observations relatives à la présence des avocats dans ces débats. La Cour m'a semblé disposée à ne point l'autoriser. Je crois devoir renouveler mes observations. Le Barreau se compose de vieux et de jeunes avocats. Les vieux avocats, dans leur travail habituel, viennent rarement aux audiences de la Cour d'assises. Les jeunes avocats suivent, au contraire, ces audiences avec assiduité. C'est une école nécessaire pour leur instruction. Les affaires qui se jugent à huis-clos présentent presque toujours des circonstances difficiles, délicates. La manière dont ces débats sont dirigés les rend encore plus intéressants et plus instructifs. Je demande donc à la Cour qu'elle veuille bien ordonner que les avocats en robe assisteront aux débats. Je sais que cela a paru, dans une circonstance récente, présenter quelque inconvénient, que quelques hommes revêtus de la robe se sont permis des manifestations peu convenables, et que M. le président a été obligé de prendre des mesures à cet égard. S'il était possible qu'un pareil inconvénient se renouvelât, il existe des moyens de le réprimer.

S'il se glissait parmi nous quelques hommes qui n'auraient pas le droit de porter la robe, les jeunes avocats ne devraient point en souffrir. Cette enceinte doit être ouverte aux avocats comme aux magistrats; c'est notre maison; nous y apprenons ce que nous ne savons pas, nous y discutons ce que nous savons.

J'ose espérer que malgré le précédent que j'ai rappelé, la Cour persistera dans ce qui a été une jurisprudence constante pour moi, car je n'ai jamais eu le regret qu'il n'eût point été fait droit à une pareille demande.

M. le président : Dans un but d'instruction, la Cour ordonne que les avocats en robe resteront dans la salle.

Une centaine de jeunes avocats qui attendent depuis plusieurs heures l'ouverture des portes, entrent dans la salle pendant que quelques dames et d'autres curieux qui étaient parvenus à pénétrer dans l'enceinte, sont obligés de se retirer.

La loi nous interdit de rendre compte des débats qui s'ouvrent immédiatement par l'interrogatoire de l'accusé.

A cinq heures un quart les portes sont rouvertes au public, dont la curiosité ne s'est pas lassée pendant toute une journée d'attente. La salle est aussitôt envahie, et c'est avec peine que M. le président obtient le silence pour faire son résumé.

M. le président expose successivement les systèmes présentés par le ministère public et par le défenseur. Aux yeux de M. l'avocat-général, dit-il, l'action de Yung n'est pas un de ces actes qui trouvent leur explication et leur justification dans l'irritation qu'éprouve nécessairement un mari en acquérant la certitude que son honneur est entaché. C'est un acte longuement prémédité, un acte de vengeance, un meurtre préparé, un véritable assassinat. Le ministère public, dit M. le président, a rappelé la scène qui eut lieu entre Jay et la femme Yung dans un cabinet d'un restaurant du boulevard, scène dans laquelle les privautés qu'autorisa cette femme furent telles, qu'un témoin, qui les a rapportées, en fut scandalisé, et dut quitter la place. Il a rappelé aussi les confidences que l'enfant du sieur Yung a faites à son père sur les familiarités du sieur Jay avec la femme Yung, et de tout cela il en est résulté pour le ministère public une preuve que Yung n'avait pas de doute que son déshonneur était complet et que dès-lors au lieu de travailler à écarter Jay de chez lui, à ramener sa femme à de bons sentiments, il avait juré de se venger de l'homme qui l'avait outragé, et il avait préparé avec soin les moyens d'assurer sa vengeance.

Le ministère public, dit encore M. le président, interprète ainsi les faits qui ont précédé la scène fatale où Jay a succombé; et son opinion se corrobore des faits mêmes de cette scène, dans laquelle Jay a joué un rôle qu'il faut flétrir, tout en déplorant le malheur auquel il s'est exposé.

Ici se placent diverses circonstances qui, bien que présentées avec beaucoup de retenue et de pudeur de langage par M. le président, ne sont même pas de nature à être indiquées. De l'ensemble des faits, M. l'avocat-général a déduit la culpabilité de Yung, et il a demandé au jury une sévère répression.

Le défenseur, a dit ensuite M. le président, vous a dé-

montré, au contraire, que Yung n'avait et ne pouvait avoir aucun soupçon sur la conduite de sa femme. Si elle le trompait, il l'ignorait, ainsi il faut écarter toute idée de vengeance, et, par suite, toute idée de préméditation.

Arrivant aux faits mêmes de la scène, le défenseur, dit M. le président, vous a présenté Yung comme voulant, une fois mis sur la voie, s'assurer d'une seule chose, à savoir si sa femme approuvait la recherche de Jay, si elle se donnait lui ou si elle lui résistait. C'est pour cela qu'il a feint un départ pour Senlis; c'est pour cela qu'il s'est caché; c'est pour cela qu'il est venu écouter à la porte ce qui se passait dans la chambre où sa femme était avec Jay, et c'est quand il a pu se convaincre que sa femme opposait à Jay une vive résistance, qu'il est descendu à la cuisine pour y prendre un couteau, parce que Jay lui avait souvent dit qu'il marchait toujours armé.

Ces motifs ont paru au défenseur devoir amener l'acquiescement de son client.

Après ce résumé, M. le président donne lecture aux jurés des deux questions qui sont posées et qu'ils auront à résoudre. L'une est relative au meurtre commis sur la personne du sieur Jay, l'autre est relative à la question aggravante de préméditation.

Au moment où ces questions vont être remises au jury, M. l'avocat-général Bresson se lève et dit :

L'intention de la Cour n'est-elle pas de poser la question d'excusabilité relative au flagrant délit d'adultère ?

M. le président : En requérez-vous la position ?

M. Bresson : Formellement.

M. le président : M. Crémieux, voyez-vous quelque observation à faire sur cet incident ?

M. Crémieux : Je desirais pas m'en mêler.

M. le président : La Cour ordonne qu'il en sera délibéré en la chambre du conseil.

Dix minutes après, la Cour rentre en séance, et rend l'arrêt suivant :

« La Cour, » Statuant sur les réquisitions du ministère public et après avoir entendu le défenseur de l'accusé en ses observations,

« Ordonne que la question d'excuse sera posée comme résultant des débats. »

M. Crémieux : Monsieur le président, je desirais que l'arrêt constate, non pas comme il le fait, que le défenseur a été entendu dans ses observations, mais qu'il n'a pas voulu se mêler à l'incident.

M. le président : Vous vous êtes opposé à la position de la question.

M. Crémieux : Nullement. J'ai déclaré ne pas vouloir m'en mêler, et je tiens à ce que ces mots soient dans l'arrêt.

M. le greffier : J'en ai pris note.

Après cet incident, le jury se retire dans la salle de ses délibérations à 6 heures 5 minutes, et il en revient après cinq minutes avec un verdict d'acquiescement.

L'accusé est introduit, et l'ordonnance de mise en liberté est prononcée.

En attendant ce résultat, la femme Yung, qui s'était tenue dans une partie obscure de la salle, s'est évanouie. On l'a entourée aussitôt, et, transportée à l'air, elle n'a pas tardé à revenir à elle. On l'a ensuite conduite par un petit escalier au-devant de son mari, qui était en ce moment mis en liberté à la Conciergerie.

CHRONIQUE
DEPARTEMENTS.

— Nord (Lille). — On lit dans *l'Echo du Nord* :

« Ce matin, la grande baraque en bois qui avait servi pour le repas donné par M. Rothschild aux princes et aux voyageurs parisiens arrivés pour l'inauguration du chemin de fer, et que l'on destinait à faire une salle provisoire d'attente pour les voyageurs, s'est écroulée avec un bruit effrayant. Pas un support n'a résisté; tous sont couchés les uns sur les autres et superposés avec une espèce de régularité, quelques-uns brisés par la moitié. Les poutrelles, pour la plupart, n'ont pas résisté. Heureusement, les ouvriers nombreux qui travaillent au chemin de fer étaient allés déjeuner quand cet accident est arrivé; quelques minutes plus tôt on aurait eu les plus grands malheurs à déplorer. Les excavations et le remuage du terrain autour des supports, ainsi qu'un vent assez violent qui souffle depuis ce matin sur ce terrain nu et ouvert, rendent facilement compte de la chute de cette immense construction. »

PARIS, 21 NOVEMBRE.

— La 1^{re} chambre de la Cour royale, par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 29 octobre dernier, a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption d'Augustine-Geneviève Defontaine, épouse d'Hector-Marc-Alexandre Chartier, par Adèle Garnot, épouse de Charles-Théodore Delaville.

— La demande formée par M. Couchies, notaire, en restitution de 60,000 francs indûment payés à M. Pitois son débiteur, en exécution d'un traité secret, a donné lieu à l'examen de la question de savoir si cette demande n'était pas prescrite par le délai de dix ans, en vertu de l'article 1304 du Code civil. Cette prescription n'a pas été admise par le Tribunal de première instance, qui, par jugement du 30 mai 1845, a ordonné que M. Pitois tiendrait compte de cette somme de 60,000 francs et intérêts à M. Couchies.

L'appel de ce jugement a été soutenu aujourd'hui au nom de M. Pitois, par M. Paillet, et combattu par M. Desboudets pour M. Couchies. La cause a été continuée au 28 novembre, pour les conclusions de M. l'avocat-général Nonguier.

Nous ferons connaître ces débats et la décision sur cette question fort importante en droit, et qui touche à une multitude d'intérêts privés.

— Par ordonnance royale du 15 novembre, MM. Dollé, Gourgaud, Meurinne, Odier, O'Donnell, Passy, Pron et de Ségur, ont été nommés auditeurs de 2^e classe du Conseil d'Etat, après avoir préalablement subi l'examen exigé des aspirants à l'auditorat, par l'article 8 de la loi du 19 juillet 1845, devant une commission présidée par M. le vice-président du Conseil d'Etat, et composée, en outre, de MM. le baron de Fréville, vice-président du comité de commerce et des travaux publics; Maillard, vice-président du comité de l'intérieur; Taboureau et Félix Réal, conseillers d'Etat en service ordinaire.

Par une autre ordonnance du 16 novembre, MM. Corbin, Claveau, Roux, Beaudon, Pascalis, Aubernon, Lepelletier, Dutailly, Cavalier, de Montesquieu et Maigne, auditeurs de seconde classe, ont été nommés auditeurs de première classe.

— Par arrêtés de M. le ministre de l'instruction publique :

M. Blochel, professeur du Code civil à la Faculté de droit de Strasbourg, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite ;

M. Chauflour, docteur en droit, est délégué en qualité de suppléant provisoire près la Faculté de droit de Strasbourg ;

M. Pascal, docteur en droit, est délégué en qualité de suppléant provisoire près la Faculté de droit de Toulouse.

— Par ordonnance du 9 de ce mois, M. le garde-des-sceaux a nommé MM. Férey et Partarieu-Lafosse, conseillers à la Cour royale, pour présider la Cour d'assises du département de la Seine pendant le premier trimestre de 1847.

— Le Conseil des prud'hommes de Paris pour les métaux vient de perdre un de ses membres : M. Bernigaud, contre-maître d'une fabrique de ferblanterie, qui a succombé mardi dernier à une maladie longue et douloureuse. Ses obsèques ont eu lieu jeudi dernier. Une députation de six prud'hommes, revêtus de leurs insignes, l'a accompagné à sa dernière demeure; presque tous les autres membres de cette juridiction s'étaient joints à la députation pour rendre les derniers honneurs à leur collègue.

— Un pauvre homme, dont le corps amaigri, la figure jaune et creuse, et les vêtements délabrés, trahissent les privations et la misère, comparaisait aujourd'hui devant la police correctionnelle sous la prévention de mendicité dans les maisons. Ce pauvre diable avait imaginé, pour mendier, un moyen que les circonstances rendaient assez ingénieux : il avait composé sur les inondations d'une petite pièce d'une trentaine de vers, c'est à dire d'une trentaine de lignes qui avaient une prétention malheureuse à la rime; il l'avait transcrite au nombre de vingt exemplaires, et il la colportait de boutique en boutique, en disant : « Voici une pièce de vers composée par M. Béranget sur les inondations de la Loire; je suis chargé d'en placer des exemplaires; c'est au bénéfice des inondés, et ça ne coûte que deux sous. » Déjà il en avait vendu huit ou dix exemplaires, quand des sergens de ville vinrent l'arrêter dans l'exercice de cette petite industrie, et le conduisirent à la préfecture d'où il fut renvoyé devant un juge d'instruction, puis enfin en police correctionnelle.

M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir mendié en vous introduisant dans les maisons; en convenez-vous ?

Le prévenu : Si l'on appelle mendier vendre le produit de son talent et de son imagination, alors je n'ai plus aucune teinture de ma langue maternelle.

M. le président : Vous ne trompez personne sur vos intentions; cette espèce de chanson que vous colportiez était un moyen de mendier, et pas autre chose.

Le prévenu : Est-ce parce que je ne la vendais que deux sous? Le fait est que ça n'était pas payé.

M. le président : Vous disiez que cette chanson était de Béranget pour mieux engager à l'acheter ?

Le prévenu : M. Béranget en a fait de plus mauvaises, sans lui faire de tort.

M. le président : Enfin elle n'est pas de lui, mais de vous... vous en êtes convenu.

Le prévenu : Non seulement j'en conviens, mais je m'en vante.

M. le président : Pourquoi alors avoir dit qu'elle était de Béranget? Pour mieux la vendre ?

Le prévenu : C'est vrai, M. Béranget a plus de réputation que moi; mais comme la chanson est très jolie et que M. Béranget aurait pu l'avoir faite, je ne croyais pas mal faire en la lui attribuant.

M. le président : Quelle est votre profession ?

Le prévenu : Je suis instituteur; j'ai donné autrefois des leçons particulières, mais on ne veut plus de moi nulle part.

M. le président : Ainsi vous n'avez aucune ressource ?

Le prévenu : J'ai mon talent et mon imagination... J'avais pensé à faire comme cela des chansons sur tous les événements remarquables qui arriveraient et à les vendre; ça m'aurait fait vivre gentiment. J'en avais déjà commencé une autre sur le mariage de Mgr le duc de Montpensier... J'en aurais beaucoup vendu, de celle-là, car elle est très jolie; et puis je l'aurais envoyée au prince, qui m'aurait, bien sûr, fait remettre un cadeau... Je voulais en faire une aussi sur l'anniversaire du ministère du 29 octobre; je l'aurais adressée à tous les ministres, qui n'auraient pas pu faire autrement que de m'envoyer quelque chose.

M. le président : Ce ne sont pas là des moyens d'existence, c'est de la mendicité déguisée.

Le Tribunal condamne le prévenu à huit jours d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il sera conduit dans un dépôt de mendicité.

— Le nommé Gauffier, marchand des quatre-saisons, a porté plainte en adultère contre sa femme et contre le sieur Serret, tailleur de pierres, qu'il accuse de complicité. Il se présente à la barre, et déclare persister dans sa plainte, et réclamer 500 fr. à titre de dommages-intérêts.

M. le président : N'avez-vous pas chassé votre femme de chez vous ?

Le mari : Conformément à mon droit de mari.

M. le président : Vous vous trompez... Rien ne pouvait vous autoriser à renvoyer votre femme... Pour quel motif l'avez-vous mise à la porte ?

Le mari : Parce que le commerce ne va pas, que je gagne à peine pour moi seul, et que quand il y a la palée pour un, n'y en a pas pour deux.

M. le président : Vous saviez que votre femme cohabitait depuis six mois avec Serret ?

Le mari : C'est bien pour ça que je les ai fait pincer.

M. le président : Mais auparavant vous avez écrit une lettre à Serret ?

Le mari : C'est possible.

M. l'avocat du Roi : C'est certain; voici votre lettre dont nous devons donner lecture au Tribunal.

Monsieur Serret,

Je vous remercie de m'avoir débarrassé de ma femme; mais comme vous n'en avez pas le droit, je vous prie de me vous chercherai des raisons devant le Tribunal si vous ne voulez pas vous arranger avec moi. Je ne vous demande que 200 fr. comptant et 25 fr. par mois. Moyennant quoi, je vous laisserai ma femme en toute propriété et à perpétuité.

M. l'avocat du Roi : C'est bien vous qui avez écrit cette lettre ?

Le mari : Faudrait être malin, moi qui ne sais pas écrire... C'est un écrivain public.

M. l'avocat du Roi : Enfin elle a été écrite sous votre inspiration; et la preuve, c'est que vous avez mis votre croix au bas, et que sous cette croix l'écrivain a ajouté : « Cette croix est la signature autographe de Germain-Antoine Gauffier. »

Le mari : Ah! il a mis ça? alors il l'a ajoutée sans que je lui dise.

M. l'avocat du Roi : Cette conduite est honteuse, et l'on ne comprend pas que vous ayez osé après cela venir demander protection à la justice.

Le Tribunal, attendu les circonstances très atténuantes de la cause, condamne les prévenus seulement à cinq jours d'emprisonnement, dit qu'il n'y a pas lieu d'accorder au mari de dommages-intérêts.

— Un homme qui s'enivre rentre tard; une femme qui gronde est battue, et se plaint. Tels sont les faits, trop ordinaires, de ce procès conjugal, et dont il ne faudrait pas parler si un témoin n'y avait donné son cachet. Ce témoin est un ouvrier tailleur qui se plaint à étaler sur

sa personne les plus élégants échantillons de son art; son langage n'est pas à l'unisson de sa toilette: les premiers mots qu'il prononce donnent l'idée d'une bourse de persans crainte.

M. le président invite le témoin à parler sans haine et sans crainte.

Le tailleur : Sans haine, je le peux; sans crainte, je vas essayer.

M. le président : Est-ce que vous craignez la vengeance du prévenu ?

Le tailleur : Lorsqu'il se fait que dans un quartier un homme se fait appeler le terrible, et de fait qu'il l'est, on peut bien pas être flatté de lui dire des choses désagréables devant le monde.

M. le président : Vous devez la vérité à la justice; parlez ?

Le témoin, commençant sa déposition, se lance dans des divagations sans fins et qui n'ont nul trait à l'affaire.

M. le président : Tous ces détails sont inutiles. N'avez-vous pas été chargé par la plaignante d'une mission pour est suivi.

Cyprien : La commission, je l'ai faite avec plaisir; j'étais allé parler à M. Baldy pour qu'il arrête les frais; qui ne pas toujours frapper sa femme, et lui demander la raison pourquoi, et tâcher qui rentre dans la douceur. Ayant voisine, je fais un bout de toilette et je vas trouver M. Baldy. Ce mari n'était pas chez lui pour le moment, et il était chez le marchand de vin.

M. le président : Vous éprouvez la patience du Tribunal; dites donc ce qui a suivi votre conférence avec le prévenu, et non ce qui l'a précédé.

Cyprien : La conférence, vous dites ?

M. le président : Oui, la conférence; la conversation, enfin ce qui s'est passé entre vous et Baldy.

Cyprien : Ce qui s'est passé! ça a été long, plus de deux heures. Quand je suis arrivé, M. Baldy était ivre, et de fil en aiguille, au bout de deux heures, moi j'étais comme lui.

D'autres témoins, qui boivent et parlent moins que l'élegant tailleur, établissent le délit, et le mauvais mari, le corrupteur du plénipotentiaire Cyprien, est condamné à quinze jours de prison.

— Nous relations hier la condamnation prononcée par le Tribunal de police correctionnelle contre le maître d'une table d'hôte à Baignolles, prévenu d'avoir ouvert une maison de jeu clandestine. A son audience d'aujourd'hui, le Tribunal avait encore à statuer sur un délit du même genre imputé au sieur Cousin, tenant également une table d'hôte dans la même commune, 33, rue de l'Écluse.

Les dépositions des témoins reproduisent les mêmes faits. On faisait, disent-ils, quelques parties d'écarté; le maître de la maison prélevait une rétribution à peine suffisante pour payer les cartes.

Le Tribunal condamne le sieur Cousin à trois jours de prison seulement.

— Le sieur Delille, boucher à Clamart, a de plus un étal dans la commune de Châtillon, et il en a confié l'exploitation au sieur Gerbaux, son garçon. Lors de sa dernière visite, le commissaire spécialement chargé de la vérification des poids et mesures constate, dans l'établissement dirigé par Gerbaux, l'état défectueux d'une balance, dont l'équilibre présentait un déficit de 50 grammes au détriment des acheteurs, au moyen d'une plaque de cuivre insérée sous le papier de l'un des plateaux.

Cité en police correctionnelle, comme civilement responsable du fait de son garçon, Delille, dont les antécédents sont irréprochables, proteste de sa bonne foi. Son garçon agissait à son insu.

Quant à Gerbaux, il convient du délit qui lui est imputé. « Ce n'est pas M. Delille qui m'a dit de mettre ce morceau de cuivre dans sa balance. J'ai appris ce moyen du garçon qui m'avait précédé dans cet étal. Il m'avait dit : « Nous avons trois ou quatre pratiques qui chicanent toujours pour quelques sous par rapport aux pesées. Ce morceau de cuivre est à leur usage pour nous ratraper un peu. » Je m'en suis donc servi comme mon prédécesseur, mais seulement à l'égard de ces trois ou quatre pratiques si près regardantes. »

Le Tribunal condamne Gerbaux à quatre mois de prison, 50 francs d'amende, et solidairement aux dépens; Delille est condamné seulement comme civilement responsable.

— Si les dieux de l'Olympe ne se réunissent pas en concile extraordinaire pour chapitrier leur petit frère l'Amour, lui enjoindre de détendre son arc et de remiser son carquois, leur gros frère l'hymen n'aura plus qu'à s'appliquer le front avec une balle de pistolet, et il faudra lui bas, créer une nouvelle chambre correctionnelle rien que pour juger les adultères. On ne saurait s'imaginer combien ce délit tend à s'accroître; il ne se passe de jour qu'il ne se produise devant l'une des chambres appelées à en connaître.

Aujourd'hui encore c'était une fraîche et jolie couturière de vingt-quatre ans, qui se trouvait assise sur le banc en compagnie d'un gros et épais maçon qui n'aurait jamais dû être appelé à apporter sa pierre au temple de Cythérée. Comment ces deux êtres se sont-ils rencontrés? S'il faut en croire la jeune femme, et il en est souvent ainsi, c'est par la faute du mari.

« Mon mari, dit-elle, m'a mise à la porte la nuit de la Toussaint 1845, à une heure du matin. Ne sachant où aller, j'ai demandé asile à M. Jean, notre voisin. Il a été bien bon pour moi; il m'a prêté de l'argent pour aller dans mon pays, et je suis partie le jour même. — Mais vous êtes revenue, lui fait observer M. le président, et vous avez été cohabiter avec Jean. — Je suis revenue parce que je n'avais plus ni argent, ni ouvrage, et j'ai été remercié M. Jean. »

« Ne l'écoutez pas, s'écrie le mari; elle n'est pas allée dans son pays que la colonne Vendôme; elle est restée dix mois avec Jean; j'ai eu la complaisance de lui dire : « Si tu veux être bien gentille et quitter le maçon, je te vas reprendre, à condition que tu seras bien gentille et bien fidèle à ton petit mari. » Elle a bien voulu; au bout de dix-sept jours elle m'a replanté là pour retourner avec le maçon. Ça m'a humilié; elle pouvait bien au moins rester dix mois avec moi comme avec l'autre. Au lieu de ça, dix-sept jours! n'y a pas de justice. »

Le gros Jean répond qu'il ne sait pas ce que tout cela veut dire, et qu'il n'a jamais vécu et logé qu'avec son baquet et sa truelle.

Mais un procès-verbal de flagrant-délit, qui est aux pièces, est plus éloquent que M. Jean; aussi le Tribunal condamne-t-il chacun des prévenus à trois mois d'emprisonnement, et M. Jean en outre à 100 fr. d'amende.

— Un vol des plus audacieux a été commis la nuit dernière dans l'église Notre-Dame; des malfaiteurs s'y sont introduits après avoir escaladé la cloison en planches de la rue du Cloître-Notre-Dame, et, après avoir tourné derrière le chevet, le mur qui ferme le chœur des transepts de la nouvelle sacristie du côté du quai, par une porte non fermée encore qui régnait dans le mur de l'ancienne sacristie et donne accès dans les galeries du chœur. Arrivés là, les malfaiteurs ont escaladé les grilles qui ferment la nef, puis ils ont ouvert, à l'aide d'effraction, les cinq troncs qui s'y trouvent et se sont emparés de tout

l'argent qu'ils renfermaient. On évalue à 250 francs environ la somme qu'ils ont soustraite.

On avait, fort heureusement, retiré l'avant-veille de l'un des troncs une somme de 400 et quelques francs qui s'y trouvaient, laquelle avait été remise au trésorier. Les voleurs sont sortis par le même chemin qu'ils avaient pris pour entrer.

Le commissaire de police du quartier s'est rendu ce matin sur le lieu pour constater les faits, et des ordres ont été donnés immédiatement pour rechercher les coupables. On espère qu'ils ne tarderont pas à être entre les mains de la justice.

Un journal a dit (et plusieurs journaux ont répété) que des désordres avaient eu lieu à l'Hôtel des Invalides, que des déficits avaient été reconnus dans l'approvisionnement en blé, et il en a pris texte pour adresser le reproche de coupable incurie à l'administration chargée du service des Invalides de la guerre, en annonçant que les faits frauduleux étaient l'objet d'une enquête judiciaire qu'on s'efforçait de tenir secrète.

Des abus s'étaient en effet introduits dans la gestion des services de l'hôtel; les approvisionnements imposés à l'entreprise étaient incomplets; la surveillance locale avait été insuffisante pour reconnaître cet état de choses et le faire cesser.

Le jour où l'attention du ministre a été appelée sur l'existence de ces abus, une commission d'enquête administrative fortement constituée a été chargée de les rechercher et de les constater.

L'action de l'administration centrale avait été rapide; la juste sévérité du ministre n'a point tardé à se faire sentir: dans l'espace de quelques jours, tous les approvisionnements ont été complétés, des mesures ont été prises pour assurer la rigoureuse exécution du cahier des charges, et aujourd'hui la justice est appelée à reconnaître si la loi pénale doit être appliquée aux auteurs des abus, réprimés déjà par la voie administrative.

Le public jugera s'il n'eût pas été plus sage d'attendre le résultat des investigations de la justice avant de se prononcer sur cette affaire.

(Moniteur parisien.)

Un sieur Dawant, tenant un petit hôtel garni, rue du Four-Saint-Germain, 14, avait eu le malheur de perdre, il y a quelque temps, sa femme, à laquelle il portait une vive affection. Depuis ce moment, on l'avait vu constamment triste, et lorsque par hasard il lui arrivait d'embrasser l'un ou l'autre des deux enfants qui lui restaient de son mariage, de grosses larmes tombaient de ses yeux sur son visage, et il leur annonçait d'une voix émue qu'ils allaient bientôt le perdre à son tour et demeurer orphelins.

Il y a quelques jours le sieur Dawant disparut de son domicile. Sa famille, ses amis se livrèrent à d'actives recherches pour savoir ce qu'il était devenu, mais toutes leurs démarches demeurèrent vaines. Ils firent alors une déclaration à la police, bien que persuadés d'avance qu'il n'en serait guère tenu compte, et en effet ils n'apprirent rien par cette voie.

Mais hier enfin, des bateliers ayant repêché dans la Seine, en face des bâtiments de la Monnaie, le cadavre d'un individu dont la mort paraissait remonter à plusieurs jours, on trouva dans la poche de ce malheureux des papiers qui le firent reconnaître pour n'être autre que le sieur Dawant.

La famille a immédiatement réclamé le corps. On attribue le suicide de cet infortuné au chagrin qu'il ressentait de la perte de sa femme, et aussi peut-être à quelques embarras pécuniaires.

Un de ces faiseurs d'affaires qui pullulent sur le pavé de Paris, le sieur N., avait imaginé de se former une clientèle particulière de tailleurs, dont un si grand nombre éprouve tant d'embarras à se faire payer des mauvais débiteurs, qu'ils n'ont pas trouvé de meilleur moyen, pour établir la balance, que d'enfermer outre mesure le mémoire des pratiques qui payent comptant. Une fois ses annonces et ses prospectus lancés, l'agent d'affaires qui promettait de faire rentrer toutes les créances, même les plus mauvaises, les plus véreuses, vit venir à lui nombre de clients. La plupart, honnêtes tailleurs à l'accent tudesque, très fondeurs sur la coupe et la couture, mais ignorant le premier mot des affaires, et qui devaient être enchantés de mettre leurs intérêts dans ses mains.

Une fois nanti des pièces, des factures, billets, etc., le sieur N. se mit en campagne; il visita les débiteurs, amadoua les uns, effraya les autres, et fit si bien que de tous à peu près il reçut des à-comptes plus ou moins considérables.

Librairie de Jurisprudence ancienne et moderne. — **VIDEOD FILS AINÉ**, éditeur, 4 place du Panthéon, près la Faculté de Droit, à Paris.

Le succès du *Dictionnaire de Procédure* a dépassé les espérances de son auteur. En moins de cinq années, deux éditions (3,500 exemplaires) ont été épuisées.

Une troisième édition du *Dictionnaire de Procédure* était demandée. — Pour mieux répondre au vœu du public, M. Bioche a revu avec soin sa publication. Il a pu conserver la rédaction ancienne et constater par simple intercalation les progrès de la doctrine de la jurisprudence; il a refondu tous les matériaux et agrandi son cadre.

La législation civile a subi récemment les modifications de la plus haute importance pour les officiers ministériels. On ne trouvera nulle part un commentaire plus complet des nouvelles lois.

THÉORIE DE LA PROCÉDURE CIVILE, précédée d'une Introduction, par Boncenne; continuée par M. Bourbeau, professeur de procédure civile, successeur de Boncenne à la Faculté de droit de Poitiers. 6 vol. in-8. 45 fr.

Le tome 6^e vient de paraître et se vend 7 fr. 50 c.

TARIF GÉNÉRAL DES ACTES DE PROCÉDURE, appliqué par le rapprochement des textes, ou Code de procédure civile, contenant application à chaque article, pour tous les actes et pour toutes les formes, du Tarif des dépens, ainsi que des droits d'enregistrement et de greffe, etc. par MM. Teulet et Loiseau. 1 vol. in-8^e, papier collé. 6 fr.

TARIF DES ASSURANCES TERRESTRES, suivi d'un Traité sur les assurances contre l'incendie et sur la vie des hommes; par M. Quéant, conseiller à la Cour de cassation. 2^e édition, mise au courant de la législation. 1 vol. in-8. 9 fr.

MANUEL DES JUGES DE COMMERCE, ou Recueil de documents, édits, décrets, ordonnances et avis du Conseil d'Etat, concernant la juridiction commerciale; suivi des formules des juges, rapports et ordonnances les plus usuels du ministère des juges; par M. Gasse, secrétaire de la présidence du Tribunal de commerce de Paris; 3^e édition, revue, corrigée et augmentée. 1 vol. in-8. 7 fr.

M. NUEL CRIMINEL DES JUGES DE PAIX considérés comme officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur du Roi, et comme délégués du juge d'instruction; par M. Duvergier, juge d'instruction à Nîmes. 2^e édition, 1 vol. in-8. 7 fr. 50 c.

TRAITÉ DES DELITS ET CONTRAVENTIONS DE LA PAROLE DE L'ÉCRITURE ET LA PRESSE, par M. Chassan, 1^{er} avocat-général à la Cour de Rouen; ouvrage contenant, dans une exposition méthodique, théorique et pratique: 1^o les principes généraux des délits extraordinaires qui ont lieu, soit devant les Tribunaux ordinaires, soit devant les Tribunaux d'attribution, en matière d'infractions de la parole, de l'écriture et de la presse, principes résultant de toutes les lois de la matière, et embrassant non-seulement les lois dites de la presse, mais encore plusieurs articles du Code d'instruction criminelle et du Code de procédure civile; 2^o les arrêts et décisions des Cours de cassation et royales, etc.; 3^o la discussion des Chambres; 4^o la comparaison de la jurisprudence anglaise, et des lois qui régissent ces sortes de délits dans plusieurs autres états; 5^o l'examen et la discussion de toutes les questions déjà soulevées, ainsi qu'un très grand nombre de questions nouvelles et d'une application journalière et pratique devant les Cours d'assises, les Tribunaux correctionnels et de simple police, les Tribunaux militaires, le conseil de l'Université, la Cour des pairs et les Tribunaux civils; terminé: 1^o par le texte complet de toutes les lois commentées dans le corps de l'ouvrage; 2^o par une table générale, par ordre alphabétique, des matières contenues dans l'ouvrage. 2^e édition, considérablement augmentée. 2 vol. in-8. 18 fr.

ÉLÉMENT DU DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF, ou Exposition méthodique des principes du droit public positif, avec l'indication des lois à l'appui, suivis d'un appendice contenant le texte des principales lois du droit public; par M. E.-V. Foucart, professeur

tes à la phique, de nouveaux moyens d'illusion qui désespèrent les plus habiles.

— Bal de la Picarde, rue Saint-Denis, 97. S'ouvrira dansantes les dimanche, lundi et jeudi.

— La compétence est sans contredit la partie du droit administratif la plus difficile, la plus importante et la plus usuelle. Un traité complet et approfondi de la hiérarchie administrative présente donc un haut intérêt pour la science et la pratique. L'ouvrage de M. Trolley, que nous annonçons, remplit ce but, et il vient d'être honoré de la souscription du ministre de l'instruction publique; pour un grand nombre d'exemplaires.

— M. C. Demolombes, professeur à la Faculté de droit de Caen, auteur du *Cours de Code civil*, vient d'être nommé juge-adjoint au concours qui a été ouvert le 16 novembre courant devant la Faculté de Paris, pour une chaire de procédure civile et pour une chaire de suppléant.

— L'*Almanach prophétique* pour 1847, est en vente; ce petit volume, orné de 121 vignettes nouvelles, contient une foule de prophéties curieuses, parmi lesquelles se distinguent celles de maître Turrel et de Thomas-Joseph Mout. (Voir aux Annonces du 15 courant.)

— MM. Isaac Casati et F. Maderni, de Lyon, dont les chocolats ont une réputation presque européenne, vont ouvrir, rue Richelieu, 112, une maison destinée à la vente des produits de leur fabrication. Cette maison, toute spéciale pour la fabrication du chocolat, nous paraît une bonne fortune pour le public parisien. (Voir aux Annonces.)

ETRANGER.

— GRECE (Athènes), 31 octobre. — Le gouvernement vient de fonder à l'Université d'Athènes une chaire de droit constitutionnel et du droit des gens. Plus d'une Université en Europe possède des chaires du droit des gens; mais l'Ecole de droit de Paris était la seule qui possédât une chaire spéciale pour le droit constitutionnel. La Grèce, en imitant l'exemple de la capitale de la civilisation, prouve par cela même qu'elle n'entend pas avoir une Charte qui ne serait qu'une parole morte, si elle ne plaçait à côté des Chambres une chaire où, en traitant théoriquement cette branche principale du droit public, on aiderait à l'avancement et aux progrès de la nation dans la carrière des institutions libérales.

M. N.-J. Saripolos, jeune docteur en droit, reçu à la Faculté de Paris, vient d'être promu à cette chaire. Le professeur a fait l'ouverture de son cours le 26 octobre, au milieu d'une foule nombreuse de députés, de sénateurs, de professeurs, ainsi que de jeunes étudiants de la Faculté de droit. Les applaudissements qui ont accueilli la fin de son discours ont prouvé et la sympathie de l'auditoire pour le professeur, et l'approbation à cette nouvelle création du gouvernement.

— ANGLETERRE (Londres), 19 novembre. — M. John Gosvans, attaché en qualité de groom au service de la reine, a été déclaré par la Cour des faillites en état de déconfiture, et écroué dans la prison pour dettes. M. le duc de Norfolk, grand écuyer, a fait demander par un avoué communication du mandat en vertu duquel l'arrestation a été opérée; il a demandé ensuite à la Cour du banc de la reine un acte d'*habeas corpus* en faveur du sieur Gosvans, afin de faire décider qu'il y avait eu, de la part d'une Cour inférieure, violation des privilèges accordés par la loi aux serviteurs de la reine.

— MEXIQUE (Vera-Cruz), 1^{er} octobre. — Les habitants de ce port ont eu l'exemple d'une exécution qui a eu lieu en rade, à bord de l'escadre américaine. Samuel Jackson, natif d'Irlande, et matelot au service des Etats-Unis, a été condamné, par jugement d'une Cour maritale, à la peine de mort, pour avoir frappé un lieutenant, son supérieur, bien qu'il n'eût été porté à cet acte criminel qu'à la suite de provocations violentes.

Les préparatifs de l'exécution ont été nombreux et solennels; le commodore Connor avait envoyé quelques jours auparavant un programme détaillé à tous les bâtiments de son escadre. Le jour fixé les travaux ont été suspendus; tous les matelots en grande tenue sont montés sur les ponts des vaisseaux, ou bien ont occupé chacun le poste qui lui était assigné. A onze heures du matin, le *Cumberland* a arboré à son mât de misaine, le signal qui signifiait *préparez-vous*. La corvette la *Sainte-Mary*, sur laquelle se trouvait le patient, a sur-le-champ hissé un pavillon jaune à la grande vergue. Une demi-heure après a été donné le signal de l'exécution.

A ce moment Samuel Jackson, accompagné de trois officiers, du maître armurier et du révérend William Taylor, chapelain du *Cumberland*. Un échafaud avait été dressé sur l'écoutille de l'avant de la corvette; on a fait asseoir le condamné à cause de son état d'extrême faiblesse; on lui a passé autour du cou une corde fixée par des poulies à la grande vergue, de l'autre côté de laquelle était un contrepoids de quatre cents livres.

Un coup de canon ayant été tiré au-dessous du lieu choisi pour le supplice, le patient a été élevé en l'air et a décrit des oscillations si fortes que les pieds se trouvaient d'abord au niveau de la tête. Peu à peu les oscillations se sont ralenties, et le cadavre du patient est resté immobile pendant une heure. C'est alors qu'on l'a détaché du gibet pour le mettre dans un sac au fond duquel étaient des boulets, et il a été jeté à la mer. Peu d'instants après, il ne restait sur la *Sainte-Mary* le moindre vestige de cette affreuse tragédie.

— Les diverses poses plastiques qui se succèdent au Cirque national des Champs-Élysées, excitent de plus en plus l'intérêt du public nombreux qui se rend chaque soir à ce spectacle, toujours terminé à quatre heures du soir.

— Robert Houdin, ce charmant sorcier dont les fantastiques soirées attirent dans sa délicate salle une société choisie et toujours nombreuse, vient d'emprunter deux nouvelles com-

SPECTACLES DU 22 NOVEMBRE.

OPÉRA. — Robert-le-Diable.

FRANÇAIS. — Les Enfants d'Edouard, l'Avare.

OPÉRA-COMIQUE. — Le Déserteur, la Part du Diable.

ITALIENS. —

OPÉON. — Britannicus, Echee et Mat, l'Avocat Patelin.

VAUVILLE. — Riche d'amour, Renaudin, un Duel, 2 Filles.

VAUDEVILLE. — Pierre Février, le Père de la Débutante, le Sapeur.

GYMNASE. — Les Demoiselles, l'Article 213, Clarisse Hartowe.

PALAI-SOYAL. — La Reine des Eaux, la Perle, le Bonhomme.

PORT-SAINT-MARTIN. — Le Couvent, les Tableaux vivans.

GAIÉTÉ. — L'Angelus.

AMBIGU. — La Closerie des Genêts.

CIRQUE. — Henri IV.

CORTE. — Peau-d'Âne.

FOLIES. — Les Amours d'une Rose.

DÉLAISSÉS-COMIQUES. — L'Oiseau de Paradis.

SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT HOUDIN. — Palais-Royal.

VENTES IMMOBILIAIRES.

AUDIENGE DES CRIÉES.

Paris.

MAISON A GENTILLY Etude de M. Emile MORIN, avoué, rue de Richelieu, 102. — Vente et adjudication sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, une heure de relevée, le 2 décembre 1846.

D'une Maison avec jardin, sise à Gentilly, rue Dufaud, 13 bis. Sur la mise à prix de 25,000 francs.

S'adresser, pour les renseignements: 1^o à M. Emile Morin, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 102; 2^o à M. Migon, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, 21. (5150)

MAISON. Etude de M. BURDIN, avoué à Paris, quai des Augustins, 11. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevée, le 9 décembre 1846.

D'une Maison et ses dépendances, sise à Paris, rue de Trévise, 8. Mise à prix: 200,000 francs.

S'adresser pour les renseignements: 1^o à M. Burdin, avoué, successeur de M. Camaret, demeurant à Paris, quai des Augustins, 11; 2^o à M. Rascol, avoué à Paris, rue Vivienne, 8. (5151)

PROPRIÉTÉ ET TERRAINS. Etude de M. BURDIN, avoué à Paris, quai des Augustins, 11. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevée, le 9 décembre 1846.

En trois lots, dont les deux derniers pourront être réunis, 1^o D'une propriété consistant en maison d'habitation, ateliers de fonderie, remise, écurie, colombier, cours, grand jardin planté d'arbres fruitiers, sise à Paris, à l'angle de la place et du Boulevard Saint-Jacques, sur lequel elle porte le n^o 8; 2^o D'un terrain contenant 1560 mètres 8 centimètres environ, sis à Gentilly, rue de la Glacière, 31; 3^o D'un autre terrain contigu au précédent, d'une contenance d'environ 1047 mètres 26 centimètres.

Mise à prix.

premier lot,	30,000 francs.
deuxième lot,	2,000
troisième lot,	1,500

S'adresser pour les renseignements: 1^o M. Burdin, avoué poursuivant, successeur de M. Camaret, demeurant à Paris, quai des Augustins, 11; 2^o A. M. Masson, avoué à Paris, quai des Orfèvres, 18; 3^o A. M. Dorival, notaire à Paris, rue St-Victor, 120. (5158)

TROIS MAISONS ET UN TERRAIN Etude de M. Ernest Lefèvre, avoué à Paris, place des Victoires, 3. — Adjudication le mercredi 9 décembre 1846, par suite de conversion de saisie immobilière et après faillite, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en quatre lots qui ne seront pas réunis.

1^o D'une Maison sise à Paris, grande rue Verte, 25. Locations, 13,230 fr. Mise à prix: 180,000 francs.

2^o D'une Maison, même rue, 25 bis. Locations, 8,775 fr. Mise à prix: 110,000 francs.

3^o D'une Maison, même rue, 35 ter. Locations, 13,735 fr. Mise à prix: 185,000 francs.

Les glaciers qui garnissent les trois maisons appartiendront aux adjudicataires, sans augmentation de prix. Il n'y a pas de loyers payés d'avance.

4^o D'un Terrain et constructions, situés à Paris, rue Laval, 16. Mise à prix: 28,000 francs.

S'adresser pour les renseignements: 1^o à M. Ernest Lefèvre, avoué poursuivant, demeurant à Paris, place des Victoires, 3; 2^o à M. Lefèvre-Saint-Maur, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45; 3^o à M. Hérou, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n. 14; Et à M. Feuquière, demeurant boulevard Poissonnière, 22; Ces deux derniers syndics de la faillite du sieur Mouchonnet. 4^o à M. Robaut de Fleury, architecte qui a construit les trois maisons grande rue Verte, demeurant rue d'Aguesseau, 12. (5172)

MAISONS Etude de M. DYVRADE, avoué, rue Favart, 8. — Adjudication le mercredi 25 novembre 1846, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, en deux lots, 1^o D'une Maison avec cour et jardin, située à Fontenay-aux-Roses, lieu dit la Pompe, grande Rue, 69. 2^o D'une autre Maison avec grande cour, sise à Bagneux, place de la Croix, 4; 3^o D'une Maison, cour et dépendances, situées à Bagneux, rue de Monceaux. Mises à prix: Premier lot, 10,000 fr. Deuxième lot, 4,000 (5188)

MAISON Etude de M. DEVIN, avoué à Paris, rue Montmartre, 63. — Vente sur saisie immobilière au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 3 décembre 1846, deux heures de relevée, d'une Maison et dépendances sise à Paris, 59, passage de la rue de Chaillot à la rue des Jardins. Mise à prix: 1,200 francs.

S'adresser pour les renseignements: Audit M. Devin. (5184)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris.

FERME ET MOULIN Etude de M. LABARBE, notaire. — A vendre la ferme du Valéry, située commune de Coudray, arrondissement de Nogent-le-Rotrou, consistant en bâtiments, terres labourables, prés et bois taillis, d'une contenance de 43 hectares, et le moulin à blé du Tartre, situé même commune avec bâtiments, cour, jardin et prés, le tout d'une contenance de 2 hectares 8 ares 70 centiares. Revenu net, 2,200 fr. S'adresser pour voir les lieux au sieur Voisin, et pour en traiter à M. Lefebvre, notaire à Nogent-le-Rotrou, et à M. Labarbe, notaire à Paris, rue de la Monnaie, 19. (5133)

AVIS DIVERS.

COLLÈGE HÉRALDIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE DE FRANCE, rue des Moulins, 10 à Paris. — En vente: Deux magnifiques publications grand in-4^e, illustrées de vignettes et d'armoiries coloriées: le 1^{er} volume du *Traité historique et archéologique de la Science des Armoiries*, et les 1^{er} et 2^e volumes du *Livre d'or de la Noblesse*, dont le 3^e sera terminé à la fin de novembre. — Envoyer les notices et mémoires pour le 4^e. — Tout souscripteur a droit à l'insertion de ses armoiries et d'une notice sur sa famille dans ces ouvrages. — Les riches archives du COLLÈGE, composées de plus de 550,000 pièces originales et de 40,000 dossiers sur les familles nobles, lui permettent de publier des documents inédits et de reconstituer les armoiries et les généalogies des familles qui ont tenu par un lien quelconque à la noblesse. — S'adresser, pour avoir des renseignements et recevoir les spécimens, qui sont envoyés franco, au secrétaire du COLLÈGE, juge d'armes, généraliste de l'Ordre de Malte, pour le royaume de France, à Paris, rue des Moulins, 10.

AVIS IMPORTANT. On demande un associé ou bailleur de fonds, d'une moralité connue, qui puisse disposer de 25,000 francs (devant être déposés au Trésor), pour une affaire lucrative et honorable. S'adresser pour renseignements, à M. Norbert Estibal, fermier d'annonces pour plusieurs journaux, rue Vivienne, 53, le matin avant onze heures, et de trois à cinq heures et demie.

SIROP PECTORAL DE NAFÉ. Les expériences comparées faites par les médecins de tous les hôpitaux de Paris, ont constaté son efficacité et sa supériorité sur tous ceux du même genre. Entrepôt, rue Richelieu, 26, dépôt dans chaque ville.

NOUVELLES PUBLICATIONS.

de droit administratif, doyen de la Faculté de droit de Poitiers; 3^e édition, considérablement augmentée. 3 forts vol. in-8. 24 fr.

TRAITÉ DE L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES et de la Direction des services qui en dépendent; par M. Gervaise, directeur des contributions. 2^e édition. 1 vol. in-8. 8 fr. 50 c.

COURS DE NOTARIAT, suivi d'un Tarif alphabétique et raisonné des droits d'enregistrement et d'hypothèque; par M. J.-B. Augan, notaire à Bordeaux. 3^e édition. 1846. 2 forts vol. 16 fr.

MEMENTO DU NOTAIRE, indiquant, dans un ordre didactique, ce qui forme la substance des actes et contrats; par M. Rousseau, notaire. 1 vol. in-18. 2 fr. 20 c.

ESSAI SUR L'HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS AU MOYEN-ÂGE, par M. Ch. Giraud, membre du Conseil royal de l'instruction publique. 3 vol. in-8. 25 fr.

TRAITÉ DES ACTIONS OU EXPOSITION HISTORIQUE de l'organisation judiciaire et de la procédure civile chez les Romains; par M. Bonjean, avocat. 2^e éd., augmentée. 2 v. in-8. 15 fr.

RÉQUISITOIRES, PLAIDOYERS ET DISCOURS DE RENTRÉE prononcés par M. Dupin, procureur-général à la Cour de cassation. 6 vol. in-8. 42 fr.

LES STATUTS COMMUNICATIFS DE LOISEL, avec des notes de Laurière; nouvelle édition, augmentée et suivie d'un Glossaire du droit ancien; par M. Dupin, procureur-général à la Cour de cassation, et M. E. Laboulaye, membre de l'Institut. 2 gros vol. in-12. 12 fr.

Le Glossaire se vend séparément, 1 vol. in-12. 6 fr.

REVUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE publiée sous la direction et avec concours de M. Wolowski, Tropolong, Giraud, Faustin-Hélie, Ortolan. Cette collection forme 26 vol., compris l'année 1846. 446 fr.

— Abonnement annuel pour Paris, 20 fr.; les départements, 22 fr.

MAGASIN DES DEMOISELLES PATRONS ET PATRONS
Desains et Ouvrages à l'aiguille, au Crochet et au Fillet.
Régions illustrées.

Journal paraissant le 25 de chaque mois. — L'abonnement part du 25 octobre.
Bureaux: 13, rue Montholon.

10 francs par an pour Paris. — 12 francs pour les Départemens.
Bureaux: 13, rue Montholon.

LA VILLE DE LONDRES,
18, rue du Faubourg-Montmartre, en face la rue Grange-Batelière.

DEMAIN LUNDI 23 CETTE MAISON METTRA EN VENTE, A DES PRIX EXCEPTIONNELS, PLUSIEURS PARTIES DE LAINAGE.

DAMES DE SOIE, grande largeur, qualité de 9 fr.	5 fr. 90 c.	CRISPINS CASTILLANS, velours tout soie.	69 fr.
PAPÈLENE, qualité de 6 fr. 50	3 fr. 90 c.	VELOURS en satin à la reine.	29 et 35 fr.
PAIN D'ÉPIPRE, tout cuit, grande nouveauté.	3 fr. 90 c.	MANTEAUX DONA LUISA, en satin.	55 fr.
VELOURS DE LAINE grande largeur, à	1 fr. 75 c.	FOURRURES, manchons de martre, depuis	6 fr. 75 c.

— Forte partie de **VELOURS DE LYON**, noir et couleurs assorties, à 10 fr. 75 c. — Forte partie de **VELOURS des INDES, SATINS** assortis, **TAFETAS** glacés, moirés et façonnés divers, toutes nuances pour robes de bal, à 3 fr. 90 c. — Le grand bon marché est toujours la seule base de cette maison.

Rue d'Enghien, 34 bis.

M. DE FOY, Négociateur en MARIAGES.

SPECIALITE. 22e année.

QUE DESIRER DE PLUS! — Chaque famille a la faculté de faire contrôler A L'AVANCE, par son notaire, les notes et documents vérifiés transmis par M. DE FOY. (Discretion sévère et loyauté.) — (AFFRANCHIR.)

Maladies Secrètes.

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, ancien pharmacien, apothicaire des Hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

DES NOUVEAUX MAGASINS DE CHOCOLATS

De MM. ISAAC CASATI et FRANÇOIS MADERNI, FABRICANS, RUE BAT-D'ARGENT, 12, A LYON.

Messieurs les souscripteurs d'actions de la Compagnie anglo-française qui n'ont pas encore effectué leur premier versement sont priés de se conformer à l'article 9 des statuts...

CHANGEMENT DE PROPRIETÉ

DES VINS DU CHATEAU HAUT-BRION. Sera transféré aux des Dames-Ecuries, 38 bis, au domicile du propriétaire...

PATE ÉPILATOIRE PERFECTIONNÉE

de M^{me} DUSSER, rue du Coq-Saint-Honoré, n. 13, au premier, reconnue, après examen, par le conseil municipal de Paris...

ROUSSEL, RÉQUILLART ET CHOCQUEL, FABRICANS A TURCOING, NORD.

Librairie d'AUGUSTE DURANT, rue des Grès, 3, à Paris. COURS DE CODE CIVIL, Par C. DEMOLOMBE, professeur à la Faculté de Droit, avocat à la Cour royale de Caen, chevalier de la Légion d'Honneur.

ALMANACH PROPHÉTIQUE Pittoresque et utile pour 1847. Rédigé par les notabilités scientifiques et littéraires, et orné de 121 Gravures dessinées.

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE. FONDS DE GARANTIE: 20 MILLIONS. Immeubles et placements hypothécaires, Valeurs sur l'Etat, Assurances en cas de décès.

WROGERS Dentiste de S. A. IBRAHIM-PACHA, auteur de plusieurs ouvrages scientifiques, seul et unique inventeur des DENTS OSANORES INDESTRUCTIBLES, posées sans crochets ni ligatures.

PATE DE NAFÉ Les professeurs de la Faculté de Médecine de Paris, ont constaté l'efficacité de cette Pâte pectorale et sa supériorité manifeste sur toutes celles du même genre.

NAFÉ DARABIE Les Professeurs de la Faculté de Médecine de Paris ont constaté l'EFFICACITÉ de ces Pectoraux et leur SUPÉRIORITÉ manifeste sur tous ceux de même genre.

PARFUMERIE DE LA Société Hygiénique. Entrep. g^{né}r. J.-J. Rousseau, 5. — Tous articles qui seraient offerts comme provenant de cet établissement et qui ne porteraient pas les marques ci-dessus, doivent être refusés comme contrefaits.

CHEMISES. LONGUEVILLE, 10, r. Richelieu, près le Théâtre-Français.

50c RAME 120 FEUILLES très beau papier à lettre GLACE; extra-supérieur TRES GLACE, 75 c. et 1 fr. (initiales). Enveloppes, 40 cent. le cent; glaces, 75 cent. Papier ÉCOLE, 5 fr. la rame. Boîtes de six lettres, 50, 75 c. et 1 fr. Plumes inébranlables, 2 fr. 30 la boîte. Rue Joquelet, 8, au premier, près la bourse.

CAUTÈRES, POIS LE PERDRIEL. Glastiques en caoutchouc, émollients à la guimauve, suppuratif au garou. Avec ces pois, les cautères vont toujours très bien sans causer de douleurs.

Sociétés commerciales. Suivant acte passé devant M^e Hatin, notaire à Paris, le 10 novembre 1846: Il a été formé entre M. Jules-Dominique SENCE, ancien courtier de bourses, récemment agent général de la savonnerie royale, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 104 bis; Et tous les associés commanditaires qui adhérent à la présente société.

La raison et la signature sociales seront J. SENCE et C^e. Le siège de la société sera provisoirement établi à Paris, place de l'Oratoire-du-Louvre, n. 6.

Le fonds social a été fixé à 100,000 fr., divisé en cent parties égales, représentées par autant de titres d'une valeur réelle de 1,000 fr. chacun.

En outre, M. Sence et M. Perrin ont souscrit pour quinze centimes (15 c.) d'intérêt dans ladite société de la Savonnerie royale, comprenant notamment la toute propriété du brevet pris en société par M. Perrin et revenant à ce dernier et à M. Sence par moitié entre eux en vertu des dispositions de l'article 19 des statuts de l'ancienne société.

ciété, savoir: Pendant les trois premières années, M. Vincent pour quatre dixièmes, chacun de MM. Carré et Ardiel pour trois dixièmes.

En cas de décès de M. Vincent avant sa retraite de ladite société, elle continuera entre ses veuve, héritiers et représentants et les associés survivants pendant le temps pour lequel elle devait encore exister avec ledit sieur Vincent et sur les mêmes bases.

Entre les sous-signés: M. Louis-Victor RIVIERE, fabricant de pendules, bronzes, et sculpteur, demeurant à Paris, rue des Filles-du-Calvaire 4; Et M. François-Marie BOBEREAU, fabricant de pendules, bronzes, et sculpteur, demeurant à Paris, rue des Filles-du-Calvaire 8.

Le fonds social a été fixé à 100,000 fr., divisé en cent parties égales, représentées par autant de titres d'une valeur réelle de 1,000 fr. chacun.

En outre, M. Vincent, principal locataire de la maison rue Ménilmontant, 24, a fait bail à ladite société, pour treize années et cinq mois à partir du 1^{er} novembre 1846, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} avril 1860, des lieux nécessaires à l'exploitation sociale, moyennant un loyer fixe adieu acte.

quance, c'est dans cette proportion qu'ils partageront les bénéfices et qu'ils supporteront les pertes de la société.

Etude de M^e Eugène LEFEBVRE, avocat-avoué, rue Montmartre, 148. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le 16 novembre 1846, enregistré.

Le Directeur de l'Administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'il y aura, le 26 décembre prochain, à dix heures du matin, assemblée générale au siège de la société, à l'effet de discuter le compte de l'exercice et de voter sur les propositions de M. le Directeur.

Le fonds social a été fixé à 100,000 fr., divisé en cent parties égales, représentées par autant de titres d'une valeur réelle de 1,000 fr. chacun.

En outre, M. Vincent, principal locataire de la maison rue Ménilmontant, 24, a fait bail à ladite société, pour treize années et cinq mois à partir du 1^{er} novembre 1846, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} avril 1860, des lieux nécessaires à l'exploitation sociale, moyennant un loyer fixe adieu acte.

Le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances: Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

Le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances: Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

Le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances: Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

Le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances: Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

Le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances: Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

Séparations de Corps et de Biens. Le 12 novembre 1846: Jugement qui prononce la séparation de corps et de biens entre Claude-Jeanne DEFFISET et Jean-Marie DUQUOIST, à Saint-Mandé, près Paris, rue de Lagny, 20. Martin, avoué.

Décès et Inhumations. Du 19 novembre. Mme Fawst, 62 ans, cité d'Antin, 9. — M. Jarre, 45 ans, rue St-Georges, 29. — Mme veuve Colson, 72 ans, rue Neuve-St-Roch, 14. — M. Megy, 16 ans, rue de Valenciennes, 10. — M. Gure, 75 ans, boulevard de la Harpe, 25. — M. L'huillier, 43 ans, rue de Valenciennes, 10. — M. Charmandier, 59 ans, rue Neuve-St-Laurent, 28. — M. Bouvet, 33 ans, rue Culture-St-Catherine, 45. — M. Gure, 75 ans, boulevard de la Harpe, 25. — M. Bertrange, 52 ans, rue de Valenciennes, 10. — M. Dupont, 75 ans, rue St Antoine, 109. — M. Delamarche, 46 ans, rue de Charonne, 163. — M. Mouton, 35 ans, rue de Valenciennes, 105. — M. Goussier, 43 ans, rue du Cherche-Midi, 21. — M. Colhen, 25 ans, rue du Bac, 113. — M. Gallois, 70 ans, rue des Mathurins-St-Jacques, 18. — Mme Maloisiel, 75 ans, rue Montferrand, 270.

Bourse du 21 Novembre AU COMPTANT. Cinq 0/0, j. du 22 mars, 116 1/2. Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars, 114. Trois 0/0, j. du 22 mars, 81 3/4. Trois 0/0 Comptant (84), 81 3/4. Actions de la Banque, 1587 50. Rente de la ville, 1215. Obligations de la ville, 217 50. Caisse hypothécaire, 1215. Caisse A. Gouin, c. 1000 f., 1155. Caisse Gannone, c. 1000 f., 1155. C. Anaux avec primes, 625. Mines de la Grand'Combe, 625. Zinc Vieille-Montagne, 625. R. de Naples, j. de janvier, 102. — Récompenses Rothschild, 102.

FONDS ÉTRANGERS. Cinq 0/0 de l'Etat romain, 89 1/2. Dette active, 114. Dette diff. ancienne, 81. Dette passive, 38. Cinq 0/0 1845, 89 1/2. Belgique, Emprunt 1831, 89 1/2. — 1840, 89 1/2. — 1842, 89 1/2. — Trois 0/0, 89 1/2. Banquet (1835), 100. Deux et demi hollandais, 100. Emprunt portugais 5 0/0, 39 1/2. — d'Italie, 1205. Emprunt du Piémont, 402 1/2. Cinq 0/0 autrichien, 102.

ASSEMBLÉE DU 23 NOVEMBRE 1846. NEUF HEURES: Bec, tailleur, synd. — Belselle, tailleur, id. — Letellier, limonadier, id. — Chapet aîné, fruitier-herbiste, verger, dix heures: Desmarbent, anc. commerc. conc. — Foutier, anc. md de suifs, vérif. Lorel, anc. tapissier, id. — Magen, libraire, id. — Bouché, confiseur, id. — M. de M. Sarrail jeune, ten. hôtel garni, rem. à huitaine. — Huet, marchand-épicier, synd. — Landry, md de nouveautés, écol. — Despigny, lab. de chimie, id. — Saget, md de vins, id. — Constant, herbiste, id. — Cadot, herbiste, id. — Tronchet, verger, id. — Vaquette maître d'hôtel garni, rem. à huitaine. — Dlle Pinguet, anc. md de broderies, synd.